



Région
Hauts-de-France

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 059-200053742-20241008-24007692-AI

S²LOW

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 4221-5 et L 4231-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 2021.01136 du 2 juillet 2021 portant élection du Président du Conseil régional ;

Vu la délibération du Conseil régional n°2021.01288 du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à son Président ;

Vu la délibération n° 2023.02082 du Conseil régional du 23 novembre 2023 relative notamment à l'élection de Monsieur Antoine SILLANI comme Vice-Président ;

Considérant que selon les termes de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant que selon les termes du décret du 31 janvier 2014, lorsque le titulaire d'une fonction électorale locale est à la tête de l'exécutif local, tel le Président du Conseil régional, et estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer ; il ne peut adresser aucune instruction à son délégataire ;

ARRETE n° 24007692

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil régional estime ne pas devoir exercer ses compétences pour instruire, préparer, rapporter devant les commissions et instances délibératives du Conseil régional, suivre et exécuter toute décision et, plus généralement, pour toutes questions relatives à la Société anonyme sportive professionnelle Saint Quentin Basket Ball, sise 6 Place Lafayette à Saint-Quentin (02100).

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil régional désigne pour le suppléer Monsieur Antoine SILLANI, Vice-Président du Conseil régional auquel il ne pourra adresser aucune instruction.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°22000921 du 28 janvier 2022 du Président du Conseil régional est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L 4141-1 du Code général des collectivités territoriales et de celles du 2^o de l'article L 4141-2 du même code.

Fait à Lille le 08 octobre 2024

Xavier BERTRAND

Publié le :